

— adopter toute mesure nécessaire dans les circonstances de l'affaire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée devrait être annulée au motif que la constatation centrale de l'existence d'une infraction unique et continue relative aux services de fret aérien sur toutes les liaisons depuis et à destination de l'Union est entachée de graves erreurs de droit et d'appréciation des faits.

Selon les requérantes, la décision attaquée n'établit notamment pas i) l'existence d'une entente mondiale, ii) la compétence de la Commission sur un comportement relatif aux ventes de fret aérien en dehors de l'Union, iii) le fait que l'article 101 TFUE est applicable à un comportement régi ou requis par des gouvernements étrangers, iv) un lien suffisant entre le comportement impliquant les trois prétextes éléments de l'infraction unique et continue, à savoir la surtaxe carburant, la surtaxe sécurité et le prétexte refus de payer des commissions sur les surtaxes et v) un lien suffisant entre les contacts entre compagnies aériennes au niveau du siège et un comportement sur les marchés locaux.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée devrait être annulée pour autant qu'elle constate une infraction relative à la coordination en matière de paiement aux transitaires des commissions sur les surtaxes.

3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée devrait être annulée dans la mesure où la constatation sur une infraction impliquant les requérantes se fonde sur des éléments de preuve qui impliquent uniquement des contacts entre des membres de l'alliance WOW en matière de fret aérien.

Selon les requérantes, la décision attaquée applique un critère juridique incorrect aux fins d'apprécier l'alliance pour une coopération pleine et entière entre des compagnies aériennes et contient des erreurs fondamentales concernant l'appréciation du fonctionnement de l'alliance WOW. Les requérantes soutiennent également que leurs contacts avec les partenaires de l'alliance WOW s'inscrivaient dans le cadre d'un effort réel de créer une alliance fructueuse et n'étaient donc pas les manifestations d'un mécanisme ou plan qui constituerait la prétexte base de l'infraction unique et continue.

4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée devrait être annulée au motif qu'elle n'établit pas la participation des requérantes à l'infraction unique et continue.

5. Cinquième moyen tiré ce que si (contrairement aux arguments développés au titre du quatrième moyen) les requérantes ont participé à certains aspects de l'infraction unique et continue, la décision attaquée n'établit pas qu'elles avaient connaissance des autres aspects du comportement décrit dans la décision attaquée, notamment la coordination du groupe central clairement illégale, ou qu'elles auraient dû avoir connaissance d'un tel comportement comme requis par la jurisprudence.

6. Sixième moyen tiré de ce que si la décision attaquée n'est pas annulée dans son intégralité, l'amende infligée aux requérantes devrait être réduite parce que la Commission ne suit pas les exigences claires des lignes directrices pour le calcul des amendes⁽¹⁾ s'agissant d'identifier le chiffre d'affaires pertinent et que l'amende infligée ne reflète pas la participation limitée des requérantes à l'infraction unique et continue et la moindre gravité de leur comportement (comme démontré avec les troisième, quatrième et cinquième moyens).

⁽¹⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Recours introduit le 2 juin 2017 — Korwin-Mikke/Parlement

(Affaire T-352/17)

(2017/C 239/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Janusz Korwin-Mikke (Jozefow, Pologne) (représentants: M. Cherchi, A. Daoût et M. Dekleermaker, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- en conséquence,
- annuler la décision du Bureau du Parlement européen du 3 avril 2017;
- annuler la décision antérieure du Président du Parlement du 14 mars 2017;
- ordonner la réparation du préjudice financier et moral causé par les décisions attaquées, soit allouer au requérante la somme de 19 180 euros;
- en tout état de cause, la condamnation du Parlement européen aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de la liberté d'expression, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, avec la circonstance particulière que les propos visés par les décisions attaquées ont été émis par un parlementaire européen durant l'exercice de ses fonctions et dans l'enceinte des institutions de l'Union européenne, ainsi que d'une violation de l'article 166 du règlement du Parlement de l'Union européenne, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du principe de motivation des actes des institutions de l'Union européenne, de l'article 296 TFUE, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du principe de motivation des actes des institutions de l'Union européenne, du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Recours introduit le 2 juin 2017 — Daico International/EUIPO — American Franchise Marketing (RoB)

(Affaire T-355/17)

(2017/C 239/81)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Daico International BV(Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: M. Kassner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: American Franchise Marketing Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «RoB» — Marque de l'Union européenne n° 5 284 104

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2017 dans l'affaire R 1405/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;